



**Green
Development
Advocates**

For a Green Congo Basin

Droits des Populations autochtones et communautés locales dans le code minier et ses décrets d'application

Guide

Introduction

L'Etat du Cameroun est tellement résolu à s'engager vers l'exploitation de ses ressources minières que de manière constante les discours politiques récents en font le principal catalyseur de l'émergence projetée à l'horizon 2035. Cette option marquée pour l'exploitation du sous-sol s'accompagne de la mise en place d'institutions conséquentes et d'un ensemble de mesures normatives pour réguler le secteur minier. C'est à ce titre que la loi N°2023/014 du 23 décembre 2023 portant code minier a été adoptée. Ce texte ne remplace pas simplement la loi N°2016/017 du 14 décembre 2016, mais elle va également plus en profondeur dans l'œuvre de codification du secteur des mines. Plusieurs décrets d'application ont d'ailleurs été pris en 2024 pour compléter la réforme amorcée en 2023. Il s'agit notamment du décret N°2024/05061/PM du 18 novembre 2024 fixant les modalités de délivrance des titres miniers, permis et autorisations ; le décret N°2024/05248/PM du 19 novembre 2024 fixant les modalités d'établissement des zones de protection et d'exclusion des terrains et des substances minérales des activités minières ; le décret N°2024/05049/PM précisant certaines modalités attachées à l'exercice des droits miniers et de carrière ; le décret N°2024/05252/PM du 19 novembre 2024 fixant les modalités d'exploitation des eaux de source, des eaux minérales et thermo-minérales et les gîtes géothermiques et le décret N°2024/05253/PM du 19 novembre 2024 précisant les modalités d'exploitation des substances de carrières, etc. Un aperçu rapide de ces textes et des zones minières permet de se rendre compte que la part belle est taillée aux entreprises en vue de favoriser l'essor de l'activité minière pendant que les communautés riveraines peinent à tirer leur épingle du jeu. C'est la raison d'être du présent guide qui vise à simplifier la compréhension du code minier et de ses textes subséquents à l'attention des communautés locales et autochtones et à informer les populations qui en sont issues des droits qui leur sont reconnus dans le cadre des activités minières au Cameroun.

I- Droits à la gestion des espaces miniers et des ressources minières

De manière générale toute personne physique ou morale peut entreprendre ou conduire une activité minière ou de carrière¹, ce qui inclut les communautés riveraines. Il s'agit ici de présenter l'ensemble des droits reconnus aux communautés locales et autochtones leur permettant de gérer des espaces miniers ou des ressources minières elles-mêmes, ou par des structures qui leurs sont rattachées ou encore d'être partie prenante à leur exploitation. Le législateur le reconnaît implicitement dans le code minier qui dispose en ce sens que : « *A l'exception des autorisations d'exploitation artisanale et artisanales semi-mécanisées, seules les sociétés minières peuvent obtenir un titre minier* »². On peut notamment évoquer en ce sens :

¹ Cf. art. 16 al.1 du code minier.

² Cf. art. 16 al.5 du code minier.

I.1. Droits de gestion des carrières

Le code minier reconnaît aux communautés les droits de gestion des substances de carrière à travers leur exploitation, leur transport et leur vente à l'intérieur ou à l'extérieur du pays³. Ces droits de gestions portent sur des substances spécifiques parmi lesquelles figurent : le sable, le sable de silice, le gravier, les tourbières, la pouzzolane, les argiles, les latérites, le talc, le mica, le graphite, la pyrophyllite, l'onyx, l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile ; tous les types de roches utilisées comme pierre concassée, minéral de silice ou pour la fabrication de ciment ou l'utilisation directe comme matériau de construction⁴, les phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements, les résidus inertes et la couche arable relèvent du régime juridique des carrières lorsqu'ils sont utilisés à des fins de construction, la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols⁵. Cette gestion se fait souvent à travers deux procédés :

-  **Les carrières domestiques** qui permettent au membre d'une communauté locale ou autochtone de gérer de manière artisanale un périmètre d'exploitation des substances de carrière lorsqu'il est le propriétaire du sol. Pour ce faire, il doit au préalable faire une déclaration à l'administration en charge des mines⁶ et exploiter lesdites substances à des fins exclusivement personnelles et non commerciales⁷ mais aussi et surtout en conformité avec la réglementation en matière de santé, de sécurité, du travail et de l'environnement⁸.
-  **Les carrières artisanales** qui permettent à une communauté ou à ses membres de gérer un périmètre d'exploitation des substances de carrières par des méthodes et procédés manuels et traditionnels ne faisant pas appel à l'usage des explosifs et en réalisant des travaux ne dépassant pas dix (10) mètres de profondeur⁹. Pour mener les activités d'exploitation de carrières artisanales, l'obtention d'un permis de reconnaissance n'est pas requise même s'il faut pour cela une autorisation¹⁰ et respecter les obligations de préservation de la santé des populations et de sécurité dans les sites des travaux inclus dans le périmètre requise¹¹. Par ailleurs, l'autorisation d'exploitation artisanale de mine peut être attribuée sur un périmètre faisant l'objet d'un permis de recherche¹².

³ Cf. art. 64 al. 1 du code minier.

⁴ Cf. art. 59 al. 1 du code minier.

⁵ Cf. art. 59 al. 2 du code minier.

⁶ Cf. art. 67 al. 1 du code minier & art. 3 al. 2 du décret N°2024/05253 précisant les modalités d'exploitation des substances de carrière.

⁷ Cf. art. 3 du code minier.

⁸ Cf. art. 67 al. 2 du code minier.

⁹ Cf. art. 68 du code minier.

¹⁰ Cf. art. 3 al. 2 du décret N°2024/05253 précisant les modalités d'exploitation des substances de carrière précité.

¹¹ Cf. art. 69 du code minier.

¹² Cf. art. 23 al. 2 du code minier.

I.2. Droits d'exploitation de matériaux divers à l'intérieur des titres

Selon les textes en vigueur, les propriétaires de terres peuvent exploiter les matériaux divers autres que ceux faisant l'objet du permis sur un site minier ou de carrière. C'est du moins ce qui ressort de l'article 52 du décret N°2024/05061/PM du 18 novembre 2024 fixant les modalités de délivrance des titres miniers, permis et autorisations qui dispose que : « ***l'existence d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation de carrière, ne peut empêcher le propriétaire des terres d'exploiter des matériaux divers sur son terrain, ni faire obstacle à l'exploitation de matériaux divers, à l'intérieur du périmètre du titre minier ou de l'autorisation*** ». On peut tirer de cette disposition une autorisation implicitement reconnue aux communautés riveraines propriétaires de terres d'exploiter lesdits matériaux divers à l'intérieur du périmètre du titre minier ou de l'autorisation d'exploitation de carrière. Chercher à quoi renvoie concrètement les matériaux divers (exemples précis) Pour cela, il est nécessaire de rembourser à l'opérateur les dépenses par lui faites ou rendues inutiles par les travaux d'exploitation des matériaux divers¹³ sous réserve de la compensation des avantages qu'il pourrait en tirer.

I.3. Droits de transformation des substances précieuses et semi-précieuses

Le législateur a prévu l'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée des mines et surtout des substances précieuses et semi-précieuses telles que l'or, la platine et l'argent. Le code minier va plus loin en prévoyant la transformation locale des substances précieuses et semi-précieuses issues de l'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée¹⁴. Bien que ce type d'activité nécessite de fortes capacités financières, techniques et technologiques, elle pourrait néanmoins concerner les PACL dans la mesure où les activités de fabrication des ouvrages en matière précieuses ou semi-précieuses sont ouvertes à toutes personnes physiques ou morales de nationalité Camerounaise¹⁵. C'est d'ailleurs pour cela que l'Etat est censé garantir la disponibilité de la matière première, soit un minimum de dix pour cent (10 %) de sa quote-part¹⁶ de substances précieuses et semi-précieuses aux structures de transformation locales qui peuvent tout autant appartenir aux communautés riveraines ou à leurs membres.

II- Droits procéduraux

C'est un ensemble de droits qui ne procurent pas un avantage matériel direct aux communautés (contrairement aux droits substantiels), mais dont la jouissance et l'exercice permettent toutefois, d'une part, d'assurer la transparence dans la gouvernance minière et, d'autre part, contribuent à

¹³ Cf. art. 52 al. 2 du décret N°2024/05061/PM du 18 novembre 2024 fixant les modalités de délivrance des titres miniers, permis et autorisations.

¹⁴ Cf. art. 27 du code minier.

¹⁵ Cf. art. 17 al.1 du décret N°2024/05250 du 19 novembre 2024 fixant les conditions et modalités d'exercice des activités de fusion, d'affinage et de fabrication des ouvrages en substances précieuses et semi-précieuses.

¹⁶ Cf. art. 27 du code minier.

réalisation de l'ensemble des droits substantiels desdites communautés. On y retrouve : le droit à la consultation, le droit à l'information, le droit à la participation et le droit d'accès à la justice.

II.1. Droit à la consultation

Les communautés riveraines à un site minier ou de carrière doivent être consultées préalablement à l'attribution en jouissance par l'Etat des terres nécessaires à une exploitation de substances minérales¹⁷, d'une carrière d'intérêt public, d'une petite mine ou d'une mine industrielle¹⁸. Pour cela, il faudrait au préalable que la découverte du gisement¹⁹ soit effective et que la convention minière soit signée. C'est dire tout simplement que l'administration a l'obligation, à travers la commission consultative compétente, de recueillir l'avis des communautés avant toute indemnisation, incorporation, expropriation ou déclassement²⁰ de terres, en vue de leur attribution en jouissance à un opérateur pour une exploitation minière ou de carrière.

II.2. Droit à l'information

Ce droit donne la possibilité aux communautés locales et autochtones d'entrer en possession d'informations liées à la réalisation d'un projet minier. Ce qui est perceptible par l'obligation de publication au journal officiel et dans les journaux d'annonces légales des actes consacrant l'attribution, la prolongation, le renouvellement, le transfert, l'amodiation, le retrait ou la renonciation à un permis d'exploitation²¹. La loi permet aussi à toute personne intéressée²² et par conséquent aux communautés locales et autochtones d'avoir accès à la documentation géologique et minière en forme physique ou numérique moyennant le paiement de frais de consultation. Ce qui inclut toute donnée se rapportant au sous-sol national, à son potentiel, à ses ressources minérales ainsi qu'aux géo-risques²³. La documentation visée ici concerne : « *les rapports de recherche ou de prospection, les rapports de reconnaissance, les rapports de surveillance administrative et de contrôle technique, les rapports d'exploration des titulaires des permis de recherche, les études géologiques et minières, les résultats d'analyses des échantillons des substances minérales, les cartes géologiques et minières, les données géo-scientifiques* »²⁴.

Le droit à l'information semble exclure les rapports d'exploration des titulaires des permis de recherche en cours de validité puisque ces derniers ne peuvent être transmis aux tiers selon la loi²⁵. Toutefois les rapports et les informations relatifs à l'amélioration des conditions de vie des

¹⁷ Cf. art. 39 du décret N°2024/05061/PM / du 18 novembre 2024 fixant les modalités de délivrance des titres miniers, permis et autorisations.

¹⁸ Cf. art. 44 du même décret.

¹⁹ Cf. art. 40 du décret.

²⁰ Cf. art. 42 du même décret.

²¹ Cf. art. 110 du code minier.

²² Cf. art. 113 al. 1 du code minier.

²³ Cf. art. 112 al. 1 du code minier.

²⁴ Cf. art. 112 al. 2 du code minier.

²⁵ Cf. art. 113 al. 3 du code minier.

populations riveraines, aux exploitations minières et de carrières peuvent être transmis aux institutions en charge de la surveillance multilatérale, dans le cadre de la mise en œuvre des mécanismes de bonne gouvernance²⁶ notamment le Processus de Kimberley (PK) pour l'exploitation du diamant et à l'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)²⁷.

III.3. Droit à la participation

En ce qui concerne la participation des communautés locales et autochtones à la gouvernance minière, le code minier prévoit l'implication des PACL de manière implicite dans certains aspects de la gestion des mines et carrières qui les concernent directement. A cet effet le code minier prévoit que les modalités de définition, de mise en œuvre, de contrôle et de suivi des projets et des programmes de développement sociaux destinés aux populations autochtones ou riveraines sont fixées par la convention minière²⁸.

II.4. Droit à la justice

Le droit à la justice permet aux communautés riveraines de réclamer des réparations en cas de violation des dispositions relatives à leurs droits ou simplement d'accéder à des instances judiciaires ou non juridictionnelles susceptibles de les faire rentrer dans leurs bons droits. Le Code minier prévoit plusieurs cas destinés à prévenir les risques sur les communautés ou à les réparer notamment :

Le droit aux indemnisations

L'activité minière dans ses phases de recherche, d'installation ou d'exploitation peut causer divers torts aux populations riveraines pour lesquels la loi a prévu des réparations. De manière générale, l'indemnité à verser par l'exploitant au propriétaire d'un terrain ou d'une construction voisine²⁹ doit correspondre à la valeur réelle du préjudice subi. La réparation à laquelle le propriétaire foncier ou les riverains peuvent prétendre, porte notamment sur :

- La privation de l'utilisation ou de la possession de la surface de la terre ;
- Le dommage causé à la surface de la terre ;
- La séparation de la terre ou d'une partie de celle-ci des autres terres lui appartenant ou en sa possession ;
- La perte ou la restriction du droit de jouissance, de passage ou autre droit ;
- Les dommages causés à l'environnement ;
- La perte ou le dommage causé aux améliorations ;

²⁶ Cf. art. 113 al. 4 du code minier.

²⁷ Cf. art. 108 du code minier.

²⁸ Cf. art. 40 al. 4 du code minier.

²⁹ Cf. art. 89 du code minier.

- L'interruption des activités agricoles sur le terrain³⁰.

Le montant du préjudice à réparer est fixé d'accord partie entre le titulaire du titre minier et le propriétaire foncier ou les riverains³¹. En cas de désaccord, l'administration saisie détermine le montant du préjudice après une expertise supportée par le titulaire du titre minier³². Dans la pratique, il faut toutefois distinguer deux cas de figure. Il s'agit notamment de :

- **L'indemnisation pour cause d'utilité publique**

La mise à disposition de terres nécessaires à l'activité minière par l'Etat au titulaire d'un permis d'exploitation est souvent précédée d'une déclaration d'utilité public et d'un décret qui exproprie³³ les titulaires de droits fonciers. Les formes et les modalités réglementaires prévues à cet effet exigent toutefois une indemnisation préalable des communautés ainsi expropriées. A ce titre, les propriétaires fonciers, les occupants du sol, les ayants-droits et les usufruitiers, victimes d'expropriation pour l'exploitation de la petite mine ou mine industrielle et de carrière d'intérêt public ont droit à une indemnisation pour les pertes subies ou les droits lésés³⁴. Pour prétendre à l'indemnisation, le dommage causé à ces victimes doit être matériel, direct, certain et causé par l'expropriation³⁵. En d'autres termes, les dommages doivent affecter les terres, cultures, constructions, et toutes autres mises en valeur quelle qu'en soit la nature dûment constatée et évaluée par la commission d'enquête foncière³⁶.

- **L'indemnisation pour les travaux non déclarés d'utilité publique**

Lorsqu'une terre ne faisant pas partir du périmètre délimité dans la déclaration d'utilité publique est affectée par l'exploitation, le titulaire du permis doit payer une indemnité du fait l'occupation du sol en question. C'est dire simplement que l'occupation d'un espace communautaire par un exploitant de mine ou de carrière donne droit à perception d'une indemnité au profit de la collectivité coutumière³⁷, de son membre ou du titulaire du droit de propriété sur la terre sauf si celui-ci donne son accord exprès³⁸. Une indemnisation peut aussi être due en cas de coupe de bois

³⁰ Cf. art. 90 du code minier.

³¹ Cf. art. 91 al. 1 du code minier.

³² Cf. art. 91 al. 3 du code minier.

³³ Cf. art. 87 al. 2 du code minier.

³⁴ Cf. art. 49 du décret N°2024/05061/PM du 18 novembre 2024 fixant les modalités de délivrance des titres miniers, permis et autorisations.

³⁵ Cf. art. 50 al. 1 du même décret.

³⁶ Cf. art. 50 al. 2 du même décret.

³⁷ Cf. art. 53 al. 1 du décret N°2024/05061/PM du 18 novembre 2024 fixant les modalités de délivrance des titres miniers, permis et autorisations qui dispose que : « *le propriétaire des terres ou le membre d'une collectivité coutumière ou la collectivité coutumière a droit à une indemnité pour occupation de son sol par le titulaire d'un titre minier, permis ou autorisation* ».

³⁸ Cf. art. 54 al. 3 du décret N°2024/05061/PM du 18 novembre 2024.

nécessaire à l'exploitation d'un titre et d'utilisation d'eaux libres ou d'eaux souterraines à l'intérieur du périmètre défini dans un titre³⁹.

Le droit d'initier des recours

En cas de non prise en compte de leurs droits et intérêts dans la mise en œuvre des activités minières ou de carrières, les communautés riveraines ont le droit de faire entendre leurs causes. Elles doivent pour cela saisir les autorités judiciaires ou non judiciaires.

- **Le droit d'initier des recours non judiciaires**

Dans ce cadre, les communautés peuvent se plaindre auprès des administrations ou initier d'autres voies de recours pour que leurs préoccupations soient résolues.

- **Le droit d'initier des recours auprès des administrations compétentes**

Plusieurs cas de figures peuvent amener les communautés riveraines à saisir les sectorielles pour faire respecter leurs droits dans les activités minières et de carrière notamment :

- ✓ En cas de désaccord sur le montant des dommages et intérêts, dus sur la propriété d'un particulier ou d'une construction voisine, les riverains ou les propriétaires peuvent saisir par requête l'administration en charge des domaines pour la fixation du montant préjudices à réparer⁴⁰ ;
- ✓ En cas de refus de l'exploitant de laisser un tiers utiliser les réseaux et voiries divers⁴¹ ;
- ✓ En cas de violation de la convention minière ou des clauses du cahier de charges qui contiennent les droits des communautés, l'administration en charge des mines peut être saisie.

- **Le droit d'initier d'autres voies de recours non juridictionnels**

En dehors des recours devant l'administration, le code minier a prévu que certains litiges peuvent se résoudre à l'amiable, par la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage⁴². Les communautés riveraines peuvent donc demander à l'Etat d'y recourir pour voir leurs problèmes résolus.

- **Le droit d'initier des recours judiciaires**

Plusieurs dispositions légales et réglementaires permettent aux communautés vulnérables de saisir les juridictions dans le cadre de l'activité minières selon les cas. Il s'agit notamment de :

³⁹ Cf. art. 54 al. 1 du décret N°2024/05061/PM du 18 novembre 2024.

⁴⁰ Cf. art. 91 al. 2 du code minier.

⁴¹ Cf. art. 96 al. 2 du code minier.

⁴² Cf. art. 188 & 189 du code minier.

- ✓ **La responsabilité civile** : en cas d'infraction commise par un agent public à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, l'administration en est civilement responsable⁴³ pendant que le titulaire du titre minier est responsable de manière absolue et totale de la réparation civile des infractions de ses agents ou mandataires⁴⁴ ;
- ✓ **La consécration du préjudice ultérieure** : en cas de préjudice subi par un tiers après la cessation d'activité sur un site, le code minier prévoit la responsabilité de l'ancien exploitant pour la réparation de ces préjudices ultérieures⁴⁵. Il faut toutefois pour cela que le préjudice découvert ultérieurement soit en lien avec ses précédentes activités sur le site.

Le droit à la transparence

La loi oblige aux titulaires de permis miniers de déclarer tous les paiements effectués au profit de l'Etat⁴⁶. Ce principe de transparence peut notamment faciliter l'accès des communautés riveraines au partage des bénéfices.

III- Droits aux partages de bénéfices

Les communautés riveraines ont le droit de bénéficier des retombées économiques du projet d'exploitation minière ou de carrière dans leur localité. Il s'agit principalement des quotes-parts des prélèvements de l'Etat et de la compensation.

III.1. Les quotes-parts des impôts, taxes et redevances

Le code minier a posé le principe général du partage des quotes-parts⁴⁷ de divers impôts et taxes dévolus à l'Etat entre le Trésor public, l'organisme public dûment mandaté, les Collectivités Territoriales Décentralisées, le Fonds de développement du secteur minier et le Fonds de restauration et de réhabilitation des sites miniers et de carrières ainsi que les populations riveraines. Cette répartition prévoit notamment au profit des communautés :

- ✓ 3% de l'ensemble de chacune des taxes dont la taxe ad valorem⁴⁸, la taxe à l'extraction⁴⁹,
- ✓ 5% l'impôt synthétique libératoire⁵⁰.

⁴³ Cf. art. 164 al. 1 du code minier.

⁴⁴ Cf. art. 163 du code minier.

⁴⁵ Cf. art. 101 al. 6 du code minier.

⁴⁶ Cf. art. 107 du code minier.

⁴⁷ Cf. art. 25 al. 5 & 133 al. 2 du code minier.

⁴⁸ Cf. article 2-c de la décision N°00000349/MINFI du 07 Avril 2025 fixant les modalités de répartition et d'affectation de certains prélèvements spécifiques du secteur minier.

⁴⁹ Cf. article 2-d de la décision N°00000349/MINFI du 07 Avril 2025 fixant les modalités de répartition et d'affectation de certains prélèvements spécifiques du secteur minier.

⁵⁰ Cf. article 2-d de la décision N°00000349/MINFI du 07 Avril 2025 fixant les modalités de répartition et d'affectation de certains prélèvements spécifiques du secteur minier.

Il faut noter que la *taxe ad valorem* est un prélèvement effectué par l'Etat sur la substance minière prête à la commercialisation, la taxe à l'extraction est un prélèvement effectué par l'Etat au titre des valeurs de la production des carrières alors que la redevance superficielle est due en contrepartie de la surface occupée.

III.2. Droit à la compensation

Le code minier prévoit aussi au profit des populations riveraines le paiement d'une compensation dont les modalités de paiement sont fixées par voie réglementaire⁵¹ et dont le montant est prélevé selon les cas :

- ✓ Sur la taxe ad valorem s'il s'agit d'une petite mine ou d'une mine industrielle⁵² ;
- ✓ Sur la taxe à l'extraction s'il s'agit d'une carrière artisanale mécanisée ou d'une carrière industrielle⁵³.

IV- Droits sociaux

Plusieurs droits de catégorie sociale sont reconnus au profit des communautés riveraines dans le cadre de l'activité minière. Il s'agit notamment de :

IV.1. Droit à la santé et à la sécurité

Le droit à la santé va être abordé distinctement du droit à la sécurité

Droit à la santé

Dans la mise en œuvre des activités minières ou de carrières, obligation est faite aux exploitants de respecter le droit à la santé des populations et employés qu'il s'agisse d'une exploitation industrielle ou artisanale⁵⁴. Le titulaire du titre doit pour cela mener ses activités dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur⁵⁵ et surtout veiller à la promotion et au maintien de la santé générale des populations⁵⁶. Plus précisément, il doit identifier tous les risques sanitaires liés au développement du projet à travers :

- ✓ La production des études d'impacts sur la santé des populations riveraines et des salariés ;
- ✓ L'élaboration des plans d'action de résorption des risques identifiés et l'allocation des moyens pour la mise en œuvre de ce plan ;

⁵¹ Cf. art. 135 al. 3 du code minier.

⁵² Cf. art. 135 al. 1 du code minier.

⁵³ Cf. art. 135 al. 2 du code minier.

⁵⁴ Cf. art. 69 du code minier.

⁵⁵ Cf. art. 98 al. 1 du code minier.

⁵⁶ Cf. art. 102 du code minier.

- ✓ La prévention des risques et la prise en charge des atteintes à la santé à l'occasion de leurs activités⁵⁷.

Droit à la sécurité

Face aux risques de sécurité encourus par les communautés riveraines à une exploitation, le code minier a prévu des mesures de protection en prescrivant en permanence au titulaire d'une autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public ou d'une carrière industrielle de maintenir les fouilles dans des conditions de sécurité ne pouvant causer des dommages ni aux personnes ni aux biens⁵⁸. Dans les activités minières ou de carrières, obligation est faite aux exploitants de respecter le droit à la sécurité des populations et employés qu'il s'agisse d'une exploitation industrielle ou artisanale⁵⁹. Le titulaire du titre doit pour cela mener ses activités dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur⁶⁰. En plus, ils doivent apporter leurs contributions aux programmes de protection des populations vulnérables dans la mine et aux programmes visant la lutte contre le travail des enfants dans la mine⁶¹.

IV.2. Droit à la formation

La société minière a l'obligation de contribuer à la formation professionnelle des camerounais aussi bien pendant la phase de recherche⁶² que durant la phase d'exploitation⁶³. Cette formation professionnelle faite suivant les dispositions et les quotas⁶⁴ de la convention ou du cahier de charges⁶⁵, participera au développement intellectuel des membres de la Communauté et surtout du savoir-faire qui participe à la réduction du chômage, facteur significatif du développement. Cette obligation de formation de la société minière s'étend également à ses sous-traitants⁶⁶. De plus les entreprises minières doivent élaborer un programme de formation professionnelle et technique des ressortissants camerounais en vue d'accroître leurs qualifications dans les métiers de la mine⁶⁷.

⁵⁷ Cf. art. 20 al. 1 du décret n°2024/05249/PM du 19 novembre 2024 précisant certaines obligations attachées à l'exercice des droits miniers et de carrière.

⁵⁸ Cf. art. 65 al. 1 du code minier.

⁵⁹ Cf. art. 69 du code minier.

⁶⁰ Cf. art. 98 al. 1 du code minier.

⁶¹ Cf. art. 31 al. 2 du décret n°2024/05249/PM du 19 novembre 2024 précisant certaines obligations attachées à l'exercice des droits miniers et de carrière.

⁶² Cf. art. 32 al. 5 du code minier.

⁶³ Cf. art. 40 al. 4 du code minier.

⁶⁴ Cf. art. 34 al. 2 du décret n°2024/05249/PM du 19 novembre 2024 précisant certaines obligations attachées à l'exercice des droits miniers et de carrière.

⁶⁵ Cf. art. 34 al. 1 du même décret.

⁶⁶ Cf. art. 36 du même décret.

⁶⁷ Cf. art. 122 al. 2 du code minier.

IV.3. Droit à l'emploi

Malgré la liberté d'employer reconnue aux sociétés minières ou de carrières⁶⁸ sans distinction de sexe, race et nationalité ; le droit à l'emploi est garanti aux communautés riveraines et à leurs membres dans deux cas de figures :

- La priorité au personnel de nationalité camerounaise dans l'éventualité de compétences égales⁶⁹ ;
- La réservation aux camerounais de 95% de postes ne nécessitant pas de compétences particulières⁷⁰.

De plus les entreprises minières doivent élaborés un programme de recrutement mettant en exergue les proportions réservées aux nationaux par catégories professionnelles⁷¹.

IV.4. Droit au développement

Le droit au développement des populations riveraines des activités minières a plusieurs déclinaisons qui vont être évoquées successivement.

-  **Droit au développement à travers les réalisations du contenu local** : le contenu local renvoie aux retombées des projets miniers et de carrières sur le développement économiques, social, culturel, industriel et technologique du Cameroun⁷² et partant des communautés riveraines. Suivant les dispositions du code minier, le contenu local doit notamment inclure entre autres des modalités de développement sociales des populations riveraines et le cas échéant, des populations autochtones à proximité des sites abritant les activités minières et de carrières. De manière générale, le contenu local comprend : la formation , l'emploi et la protection de la main d'œuvre camerounaise, le recours à la sous-traitance des Petites et Moyennes Entreprises (PME), le développement et la mise à niveau des entreprises locales pour leur participation aux activités de construction ou d'exploitation des usines ou des infrastructures prévues par les projets objets de la convention, aux projets sociaux destinés au développement des populations riveraines ou autochtones⁷³.
-  **Droit au développement à travers l'accès aux infrastructures** : ici les communautés ont le droit de bénéficier des infrastructures sociales, voiries, réseaux divers réalisées par l'exploitant dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités. Ces infrastructures participeront au développement de la zone et l'amélioration des conditions des populations

⁶⁸ Cf. art. 33 al. 1 du même décret.

⁶⁹ Cf. art. 33 al. 2 du même décret et art. 124 al. 1 du code minier.

⁷⁰ Cf. art. 33 al. 3 du même décret et art. 124 al. 2 du code minier.

⁷¹ Cf. art. 122 al. 2 du code minier.

⁷² Cf. art. 122 al. 2 du code minier.

⁷³ Cf. art. 40 al. 4 du code minier.

riveraines. Il faudrait pour cela qu'il ne résulte aucun préjudice⁷⁴ de l'utilisation par le public de ces infrastructures et moyennant le cas échéant le paiement d'une contribution⁷⁵ dont le montant est fixé d'accord partie entre l'exploitant et les riverains⁷⁶.

✚ **Droit au développement à travers la contribution annuelle** : la contribution annuelle est prévue pour la réalisation du développement local dans divers domaines notamment des programmes destinés aux projets sociaux visant la promotion des populations autochtones et riveraines des exploitations minières⁷⁷ ; et aux programmes de projets visant la lutte contre les pires formes de travail des enfants dans les mines. Le montant de cette contribution annuelle est compris entre 0,5% et 1% du chiffre d'affaires⁷⁸ hors taxe de la société minière ou de carrière industrielle. Le taux retenu est fixé au cours des négociations de la convention ou du cahier de charges.

V- Droits culturels

Ces droits s'intéressent à la protection du patrimoine culturel des communautés riveraines. Le législateur prévoit notamment que la convention minière énonce des obligations afin d'assurer la protection du patrimoine culturel⁷⁹. La protection dudit patrimoine culturel est consacrée avec plus de vigueur à travers l'institution des zones de protection qui sont des espaces à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation minière de substances minérales ou des carrières sont interdites⁸⁰. Ces zones sont destinées à assurer la protection des édifices religieux, des lieux culturels, des sépultures ...⁸¹. A ce titre, sont interdits les travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation à moins de 500 m des limites des propriétés bâties, villages, édifices religieux, **lieux culturels et culturels**⁸². Les conditions et les modalités d'établissement de ces zones de protection sont fixées par le décret N°2024/05248/PM du 19 novembre 2024.

VI- Droits environnementaux

Plusieurs droits consacrés dans le code minier et ses textes d'application peuvent se ranger dans la catégorie de droits environnementaux et profiter aux communautés riveraines des exploitations minières ou de carrière. Parmi ceux-ci figurent notamment :

⁷⁴ Cf. art. 96 al. 1 du code minier.

⁷⁵ Cf. art. 28 al. 1 du décret n°2024/05249/PM du 19 novembre 2024 précisant certaines obligations attachées à l'exercice des droits miniers et de carrière.

⁷⁶ Cf. art. 28 al. 2 du même décret.

⁷⁷ Cf. art. 31 al. 2 du même décret.

⁷⁸ Cf. art. 31 al. 3 du même décret.

⁷⁹ Cf. art. 40 al. 4 (19^e tiret) du code minier.

⁸⁰ Cf. art. 92 al. 1 du code minier.

⁸¹ Cf. art. 92 al. 1 du code minier.

⁸² Cf. art. 93 du code minier.

VI.1. Droit à une eau de qualité

Le code minier prévoit que les activités minières ne doivent pas endommager la qualité de l'eau⁸³ environnante qu'il s'agisse des eaux de source, des eaux minérales, thermo-minérales et les gîtes géothermiques. L'exploitation de ces substances fait l'objet d'un texte spécifique⁸⁴ et est soumise à des dispositions visant à limiter la pollution même accidentelle de l'air, de l'eau et des sols⁸⁵. Ces mesures incluent un périmètre de protection⁸⁶ immédiat (200m)⁸⁷ ou rapproché (500m)⁸⁸ et une zone tampon⁸⁹ d'au moins 500m délimitée entre deux périmètres d'exploitation des eaux minérales.

VI.2. Droit à un environnement sain

Le droit à un environnement sain est prévu dans le code minier et ses textes subséquents à travers plusieurs dispositions visant à garantir la protection de l'environnement. A ce titre, le titulaire d'un titre minier est soumis à certaines obligations qu'il doit remplir dans l'exercice de son activité dans le respect de la réglementation en matière de l'environnement notamment :

- ✓ La réalisation d'une étude d'impact environnemental et sociale (EIES)⁹⁰ ;
- ✓ La production d'une étude des dangers et des risques⁹¹ ;
- ✓ La fourniture d'un plan de gestion environnemental et d'un plan d'urgence⁹² ;
- ✓ La prévention des géo-risques et géo-catastrophes ;
- ✓ La prévention ou la minimisation de tout déversement dans la nature ;
- ✓ La protection de la faune et de la flore ;
- ✓ La diminution des déchets ;
- ✓ La disposition adéquate des déchets non recyclés pour l'environnement, après information et approbation des administrations en charge des mines et de l'environnement ;
- ✓ La gestion des déchets conformément à la législation et à la réglementation en vigueur⁹³ ;
- ✓ La protection des zones jugées nécessaires à la préservation de l'environnement et des aires protégées⁹⁴.

⁸³ Cf. art. 77 al. 1 du code minier.

⁸⁴ Il s'agit du décret N°2024/05252/PM du 19 novembre 2024 fixant les modalités d'exploitation des eaux de source, des eaux minérales et thermo-minérales et les gîtes géothermiques.

⁸⁵ Cf. art. 41 du même décret.

⁸⁶ Cf. art. 42 et suivants du même décret.

⁸⁷ Cf. art. 46 et suivants du même décret.

⁸⁸ Cf. art. 47 du même décret.

⁸⁹ Cf. art. 48 et suivants du même décret.

⁹⁰ Cf. art. 100 al. 2 du code minier.

⁹¹ *Ibidem*.

⁹² *Ibidem*.

⁹³ Cf. art. 102 du code minier.

⁹⁴ Cf. art. 92 al. 2 du code minier & art. 8 al.1 du décret N°2024/05248/PM du 19 novembre 2024.

VI.3. La consécration du préjudice écologique

La protection de l'environnement est aussi garantie dans le code minier et ses textes subséquents à travers l'interdiction de causer des dommages à l'environnement⁹⁵. Au-delà de cette consécration implicite, le code minier admet explicitement la réparation des dommages environnementaux⁹⁶.

VI.4. Le droit à la restauration et à la réhabilitation des sites

Le code minier et ses textes subséquents mettent à la charge de l'exploitant l'obligation de restaurer et de réhabiliter les sites d'exploitation dès leur fermeture⁹⁷. A ce titre, les anciens sites miniers et de carrières doivent retrouver des conditions stables de sécurité, de productivité agro-sylvo-pastorale et d'aspects visuels proches de leur état d'origine ou propices à tout nouvel aménagement de façon durable, et d'une manière jugée adéquate et acceptable par les Administrations chargées des mines, de l'environnement et de toute autre administration concernée⁹⁸. La réhabilitation peut aussi se faire de manière progressive sur les périmètres couverts⁹⁹.

Conclusion

La nouvelle structure législative et réglementaire du secteur minier couvre un champ assez large de droits et intérêts reconnus aux populations autochtones et aux communautés locales. De la diversité des catégories déclinées dans ce guide, l'on constate que la prise en compte des droits des populations riveraines dans le cadre des activités minières ou de carrière s'efforce de couvrir la plupart des aspects sujets à revendication pour ces communautés. Bien qu'une prise en compte plus avancée et approfondie au regard des enjeux auxquels font face les communautés est souhaitable pour les réformes futures, il n'en demeure pas moins que les efforts fournis restent salutaires. Pour les rendre plus accessibles aux PACL, il est sans doute nécessaire de poursuivre ces efforts de simplification sur des sujets spécifiques d'intérêts majeurs pour les communautés vulnérables.

⁹⁵ Cf. art. 65 al. 1 du code minier.

⁹⁶ Cf. art. 90 al. 2 du code minier.

⁹⁷ Cf. art. 101 al. 1 du code minier.

⁹⁸ Cf. art. 101 al. 4 du code minier.

⁹⁹ Cf. art. 101 al. 2 du code minier.